



EFB

EXAMEN DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (Article 100)

**CONSULTATION EN DROIT DU TRAVAIL
- SESSION 2012 -**

Durée : 3 heures

SUJET :

Vous êtes consulté(e) par Madame X qui vient de recevoir une notification de licenciement pour motif économique de l'Office du Tourisme de Syldavie dans lequel elle travaille.

Que pouvez-vous dire à votre cliente sur la lettre de licenciement ?

Madame X était directeur de l'Office du Tourisme qui comportait quatre salariés en France.

Elle est la seule licenciée.

- Préciser si les conditions de fond et de forme sont respectées dans le cadre de ce licenciement.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Madame X

Objet : Notification de licenciement

Chère Madame,

Nous avons le regret de vous informer que nous sommes contraints de procéder à la notification à titre conservatoire de votre licenciement pour motif économique.

Ce licenciement est la conséquence de la suppression de votre poste de Directeur, suppression qui résulte de la réorganisation au niveau mondial de L'Office [redacted] du Tourisme [redacted]

Comme nous vous l'avons indiqué au cours de votre entretien préalable ayant eu lieu le 18 janvier 2012 et pour lequel vous n'avez pas souhaité vous faire assister, ainsi que dans notre courrier daté du 18 janvier 2012, les raisons qui nous ont conduits à cette réorganisation sont les suivantes :

Le fonctionnement de l'Office [redacted] du Tourisme et des conventions est financé à la fois par des subventions gouvernementales (pour plus de 50%) et des contributions d'autres personnes physiques ou morales.

Or, le gouvernement [redacted] a décidé de progressivement réduire les subventions allouées à l'Office [redacted] du Tourisme et des Congrès de 17 millions d'Euros en 2011 à 8,3 millions d'Euros en 2015, soit une réduction de plus de 50%.

Dans le même temps, nous estimons que le financement provenant de contributeurs tiers devrait également subir une baisse importante, du fait de la conjoncture économique mondiale particulièrement difficile. Nous estimons en effet qu'entre 2011 et 2015 ce financement devrait être réduit de près de 25 %, passant de 13 millions d'Euros à environ 9,9 millions d'Euros pour l'ensemble de l'Office [redacted] du Tourisme et des Conventions.

La baisse du budget global attendu d'ici 2015 peut être estimée à environ 40%.

Pour le bureau parisien de l'Office [redacted] du Tourisme, cette réduction du budget alloué est tout aussi importante et brutale. Les subventions du gouvernement [redacted] allouées au bureau parisien seront réduites à 355.000 € alors qu'elles s'élevaient à 710.000 € en 2011. Les autres contributions au budget devraient quant à elles passer de 560.000 € à 207.000€ sur la même période.

Face à cette réduction massive, progressive mais inéluctable du budget de fonctionnement, l'Office [redacted] du Tourisme et des Conventions est contraint de repenser l'organisation de ses activités au niveau mondial dès à présent. Il ne peut en effet attendre en particulier afin de pouvoir financer les coûts de cette réorganisation, son budget réduit de 2015 ne le lui permettant pas.

1.

Le projet de réorganisation implique principalement un recentrage des activités autour des programmes de marketing permettant de promouvoir la [redacted] comme destination. En outre, pour davantage d'uniformité des actions entreprises, le management sera centralisé [redacted]. Les bureaux étrangers géreront pour l'essentiel l'adaptation, aux spécificités de leur marché, des projets décidés au niveau central, ainsi que leur exécution.

Ainsi, de nouvelles méthodes de travail ont été définies pour limiter le nombre de programmes mis en œuvre par l'Office [redacted] du Tourisme et des Conventions et optimiser l'impact marketing des programmes maintenus.

Dans ce contexte, la structure organisationnelle mondiale de l'Office [redacted] du Tourisme et des Conventions sera simplifiée [redacted] comme au sein des bureaux étrangers, dont le bureau Parisien.

En effet, le rôle de l'Office [redacted] du Tourisme et des Congrès est de promouvoir le [redacted] pays. [redacted] en tant que destination attractive pour des séjours de loisir ou d'affaires. Dans les bureaux étrangers, notre action est ciblée auprès du public représentant une forte valeur ajoutée pour [redacted] et son industrie du tourisme, dont le public français.

La Soudanie

Ces actions ne peuvent être menées à bien de manière efficace que grâce à la mise en œuvre d'importants projets marketing permettant de garantir une visibilité suffisante [redacted] à l'étranger.

Or, la réduction de notre budget de fonctionnement ne nous permettra pas de poursuivre l'ensemble des projets en cours à ce jour. De ce fait, si aucune action n'est prise, [redacted] seront moins visibles à l'étranger et par conséquent moins attractifs en tant que destination.

Par conséquent, d'autres destinations plus visibles pourraient être privilégiées [redacted] à l'avenir, ce qui représente une menace particulièrement importante concernant les visiteurs à forte valeur ajoutée, dont le public français.

Nous n'avons donc pas d'autre choix que de procéder à une réorganisation de nos activités afin de sauvegarder notre compétitivité, à la fois au niveau mondial et au niveau français.

La mise en œuvre des nouvelles méthodes de travail définies par le groupe implique en France l'abandon de certains projets en cours et le développement des activités marketing et relations publiques.

Cette réorganisation se traduit notamment par la suppression du poste de Directeur afin de répondre à la nouvelle stratégie de notre groupe et à son nouveau budget réduit.

La catégorie professionnelle à laquelle vous appartenez ne comportant que votre poste qui est supprimé, vous êtes donc susceptible d'être licenciée pour motif économique.

Afin d'éviter cette mesure de licenciement, nous avons recherché toutes les possibilités de reclassement.

Nous vous avons à cet effet adressé un questionnaire de mobilité préalable au reclassement dès le 2 janvier 2012. La liste des postes susceptibles d'être offerts au reclassement au sein de l'Office [redacted] du Tourisme était annexée à ce questionnaire.

Vous ne nous avez pas retourné ce questionnaire dans le délai imparti. Conformément à l'article L.1233-4-1 du Code du travail, votre absence de réponse vaut refus de recevoir des propositions de reclassement à l'étranger.

A ce jour, malgré nos recherches, aucun poste en France n'est disponible et donc susceptible de vous être offert en reclassement.

Dans ces conditions, nous sommes donc contraints aujourd'hui de vous notifier par la présente votre licenciement pour motif économique pour les raisons exposées ci-dessus.

Lors de votre entretien préalable qui s'est tenu le 18 janvier 2012, nous vous avons remis le dossier de contrat de sécurisation professionnelle (CSP), en vous précisant que vous bénéficiez d'un délai de réflexion de 21 jours à compter de la date de remise de ce dossier, soit jusqu'au 8 février 2012, pour accepter ou refuser d'adhérer au CSP.

A ce jour, vous ne nous avez toujours pas fait connaître votre réponse à ce sujet.

A l'occasion de votre entretien préalable, nous vous avons également expliqué de vive voix les raisons de la rupture envisagée de votre contrat de travail pour motif économique, explications confirmées par écrit dans une lettre remise en main propre le jour même de l'entretien préalable.

Nous vous rappelons que si vous adhérez au CSP, votre contrat de travail sera automatiquement rompu à l'expiration du délai de 21 jours, soit le 8 février 2012 sans préavis.

De plus, dans l'hypothèse d'une acceptation du CSP, cette lettre deviendra sans objet.

Si en revanche à la date du 8 février 2012 au soir au plus tard, vous ne nous avez pas fait connaître votre choix ou si vous refusez la proposition de CSP, la présente lettre constituera la notification de votre licenciement pour motif économique.

Dans ce cas, la date de première présentation de la lettre marquera le point de départ de votre préavis d'une durée de trois mois.

Votre solde de tout compte, votre certificat de travail, votre attestation Pôle Emploi et votre dernier bulletin de paie vous seront adressés à l'expiration de votre contrat de travail. Les sommes qui resteront dues à cette date vous seront alors réglées.

Par ailleurs, nous vous informons également que vous avez cumulé 120 heures au titre du droit individuel à la formation (DIF). Si vous n'adhérez pas au CSP, vous pouvez demander à utiliser ces heures pour financer en tout ou partie, sous réserve que vous le fassiez savoir avant la fin de votre préavis, une action de formation, un bilan de compétences ou une validation des acquis de l'expérience.

Si vous adhérez au CSP, la somme correspondant au reliquat de vos droits acquis au titre du DIF sera versée à Pôle Emploi.

Durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de votre contrat de travail, vous bénéficierez, conformément à l'article L.1233-45 du code du travail, d'une priorité de réembauchage dans notre entreprise, à condition de nous informer, par écrit, dans l'année suivant la fin du préavis, de votre désir de faire valoir cette priorité.

Cette priorité concerne les postes compatibles avec votre qualification et également ceux qui correspondraient à une nouvelle qualification que vous auriez acquise, sous réserve de nous l'avoir fait connaître.

Nous vous rappelons que vous êtes libre d'exercer, après la cessation de votre contrat de travail, toute activité de votre choix, pour autant que l'exercice de cette activité soit exclusif de toute concurrence déloyale et respectueuse de votre obligation de confidentialité et de discrétion.

Nous vous informons également que conformément aux dispositions de l'ANI du 11 janvier 2008 sur la portabilité des droits de protection sociale, vous avez la faculté de conserver temporairement le bénéfice de nos garanties complémentaires en matière de santé et de prévoyance appliquées dans notre entreprise pendant votre période de chômage et pendant

une durée maximale de neuf mois à compter de la date de cessation de votre contrat de travail, selon les modalités prévues dans la notice d'information jointe à la présente.

Le financement du maintien temporaire de ces garanties sera conjointement assuré par nous, en tant qu'ancien employeur, et par vous.

Vous pouvez bien entendu renoncer au maintien temporaire des garanties. Vous disposez d'un délai de rétractation de dix jours à compter de la date de la rupture de votre contrat de travail, pour nous faire connaître par écrit votre renonciation. Cette renonciation, qui est définitive, concernera l'ensemble des garanties.

Sans manifestation de votre part dans ce délai par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, vous bénéficierez du maintien de vos droits. Dans ce cas, les cotisations salariales dues pendant la période susvisée de maintien des garanties complémentaires de santé et de prévoyance seront déduites de votre solde de tout compte.

Nous vous informons enfin, qu'en application de l'article L.1235-7 du Code du travail, passé un délai de 12 mois à compter de la date de première présentation de la présente, vous ne pourrez plus contester la régularité, le bien fondé ou la validité de votre licenciement.

Nous vous prions de croire, chère Madame, à l'assurance de notre sincère considération.